



RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1958 B 80101
Numéro SIREN : 301 123 964
Nom ou dénomination : 4810 BY PITTE

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2014 sous le numéro de dépôt A2014/002000

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



559894

Dénomination : 4810 BY PITTE
Adresse : 12 avenue Michel Croz 74400 Chamonix-mont-blanc -
FRANCE-

n° de gestion : 1958B80101
n° d'identification : 301 123 964

n° de dépôt : A2014/002000
Date du dépôt : 13/03/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 10/02/2014



559894

BRASSERIE CENTRALE
Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 €
Siège social : 12 Avenue Michel Croz – 74400 CHAMONIX MONT BLANC

RCS ANNECY 301 123 964

ACTE SOUS SEING PRIVE

Société DZ DEVELOPPEMENT
représentée par M. Olivier ZARAGOZA

2.750 actions en pleine propriété

Associée unique de la Société **BRASSERIE CENTRALE**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 Euros, divisé en 2.750 actions et possédant la totalité des actions composant le capital social.

Consultée par Monsieur Olivier ZARAGOZA, en sa qualité de représentant légal de la société DZ DEVELOPPEMENT, elle-même Présidente, conformément à l'article 23 des statuts de la Société, sur les points suivants :

- *Modification de la date de clôture de l'exercice social,*
- *Modification corrélative des statuts sociaux,*
- *Modification de la dénomination sociale,*
- *Modification corrélative des statuts sociaux,*
- *Adjonction d'activité,*
- *Modification corrélative des statuts sociaux,*
- *Pouvoirs.*

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique décide :

- (i) de clôturer par anticipation, au 30 septembre 2014, l'exercice social en cours (ouvert le 1^{er} novembre 2013), lequel exercice aura une durée exceptionnelle de onze (11) mois.
- (ii) de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} octobre et 30 septembre, et, pour la première fois, à compter du 1^{er} octobre 2014.

DEUXIEME DECISION

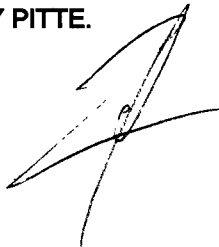
En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit l'article 24 des statuts :

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société et d'adopter, à compter de ce jour, la dénomination suivante : **4810 BY PITTE.**



QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de modifier l'article 3 des statuts sociaux dont la rédaction devient :

« Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 4810 BY PITTE ».

Le reste de l'article demeurant sans changement.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique décide d'ajouter à l'objet social les activités d' « achat, vente, négoce, location de matériel, accessoires et vêtements de ski, de sports d'hiver et plus généralement de tous articles de sport, vêtements et accessoires », et ce, à compter de ce jour.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 2 des statuts sociaux dont la rédaction devient :

« Article 2 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- *L'exploitation de tous fonds de commerce : café, glacier, brasserie, crèmerie, pâtisserie, restauration ;*
- *L'achat, la vente, le négoce, la location de matériel, accessoires et vêtements de ski, de sports d'hiver et plus généralement de tous articles de sport, vêtements et accessoires ».*

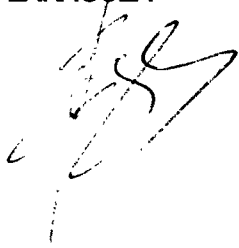
Le reste de l'article restant inchangé.

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités prescrites par les textes en vigueur.

Fait à CHAMONIX
Le 10 février 2014

Monsieur Olivier ZARAGOZA



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY



559895

Dénomination : 4810 BY PITTE
Adresse : 12 avenue Michel Croz 74400 Chamonix-mont-blanc -
FRANCE-

n° de gestion : 1958B80101
n° d'identification : 301 123 964

n° de dépôt : A2014/002000
Date du dépôt : 13/03/2014

Pièce : statuts mis à jour du 10/02/2014



559895

4810 BY PITTE
Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 €
Siège social : 12 Avenue Michel Croz
74400 CHAMONIX MONT BLANC
RCS ANNECY 301 123 964

STATUTS

MIS A JOUR PAR L'ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

DU 10 FEVRIER 2014

Certifiés Conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'P' or 'B' with a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société « 4810 BY PITTE » créée sous sa forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société anonyme par application de l'article L. 223-43 du Code de commerce, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du vingt huit Février mil neuf cent soixante quatorze.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, à compter du 1^{er} mars 2004, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 8 mars 2004, statuant à l'unanimité.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- L'exploitation de tous fonds de commerce : café, glacier, brasserie, crèmerie, pâtisserie, restauration ;
- L'achat, la vente, le négoce, la location de matériel, accessoires et vêtements de ski, de sports d'hiver et plus généralement de tous articles de sport, vêtements et accessoires.
 - l'acquisition, l'exploitation et la vente de tous établissements se rattachant à cet objet ou à tous autres commerces ou industries similaires ou annexes,
 - toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qu'elles que soient, se rattachant à l'objet ci-dessus indiqué,
 - la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général, dans toutes entreprises commerciales ou industrielles susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société demeure : **4810 BY PITTE.**

Tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

12, avenue Michel Croz, 74400 CHAMONIX.

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société « BRASSERIE CENTRALE » créée sous sa forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société anonyme par application de l'article L. 223-43 du Code de commerce, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du vingt huit Février mil neuf cent soixante quatorze.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, à compter du 1^{er} mars 2004, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 8 mars 2004, statuant à l'unanimité.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- L'exploitation de tous fonds de commerce : café, glacier, brasserie, crèmerie, pâtisserie, restauration ;
- L'achat, la vente, le négoce, la location de matériel, accessoires et vêtements de ski, de sports d'hiver et plus généralement de tous articles de sport, vêtements et accessoires.
 - l'acquisition, l'exploitation et la vente de tous établissements se rattachant à cet objet ou à tous autres commerces ou industries similaires ou annexes,
 - toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qu'elles que soient, se rattachant à l'objet ci-dessus indiqué,
 - la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général, dans toutes entreprises commerciales ou industrielles susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société demeure : **4810 BY PITTE.**

Tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

12, avenue Michel Croz, 74400 CHAMONIX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du président, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter du quinze mai mil neuf cent quarante six ; elle expirera donc le quinze mai deux mil trente six, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société par lettre recommandée, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports comprennent ceux effectués lors de la constitution de la société et lors des augmentations de capital en date du 9 juillet 1969, du 28 février 1974 et 30 avril 1984.

Suivant décision de la collectivité des actionnaires réunie en assemblée générale extraordinaire le 8 mars 2004, le capital social a de nouveau été augmenté de 8.076,52 € (huit mille soixante seize euros cinquante deux centimes) et porté à 50.000 € (cinquante mille euros) par incorporation de réserves, à compter du 1er mars 2004.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 € (cinquante mille euros), divisé en 2.750 actions, intégralement libérées et inscrites au compte des actionnaires conformément à la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation de capital

La capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des actionnaires, en une ou plusieurs fois, en

représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

III - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Il n'est pas prévu d'inaliénabilité des actions.

La collectivité des actionnaires pourrait en décider, à la condition d'en réunir la majorité prévue aux présents statuts et de respecter les dispositions légales applicables en la matière.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Seules les cessions d'actions à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un actionnaire sont soumises à la procédure d'agrément :

Les actions de la société peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ; s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit

indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Dans les 30 jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'applique à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

changement de contrôle d'une société actionnaire ;
violation des statuts ;
faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

information identique de tous les autres actionnaires ;

lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMPTES COURANTS

ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision ordinaire de la collectivité des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

Le premier président sera nommé par décision ordinaire ultérieure.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général. Lorsque ce dernier est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Elles sont mentionnées au registre des décisions des actionnaires.

La procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes, sont arrêtés dans chaque cas par accord entre le président et les intéressés.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 22 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution et de liquidation de la société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, d'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants, d'agrément des cessions d'actions et d'exclusion d'un associé, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés et répertoriés dans un registre coté et paraphé.

Ces procès verbaux de décision mentionnent la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code du commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice social, afin de décider de l'affectation du résultat.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

La collectivité des actionnaires détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, la collectivité des actionnaires peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION **TRANSFORMATION - CONTESTATIONS**

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le président alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les actionnaires à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les actionnaires statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les actionnaires ou entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VII
FORMALITES

ARTICLE 31 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Statuts refondus en date du 1er mars 2004